



Arrêté n°DT-22-0175

Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement concernant les travaux de réhabilitation du passage d'un cours d'eau entre les parcelles A4 ET A11 sur la commune de SAINT-DENIS-DE-CABANNE

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6, L.414-4 et R.214-1 à R.214-59 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°DT-14-720 en date du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 8 décembre 2021, présenté par Bertrand DE MEAUX, enregistré sous le n° 42-2021-00327 et relatif aux travaux de réhabilitation du passage d'un ruisseau entre les parcelles A4 et A11 sur la commune de SAINT-DENIS-DE-CABANNE;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le courrier en date du 25 janvier 2021 adressé au pétitionnaire lui demandant d'apporter des compléments au dossier ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire par courrier en date du 15 mars 2022 ;

Vu le courrier contradictoire sur prescriptions proposées du 24 mars 2022 ;

Vu le courrier de Monsieur Bertrand DE MEAUX du 26 avril 2022 acceptant les prescriptions ;

Considérant que la mise en œuvre de mesures de précaution spécifiques lors de la réalisation des travaux est nécessaire afin d'éviter toute pollution mécanique du cours d'eau affluent du Sornin susceptible de porter atteinte aux espèces piscicoles situées à l'aval ;

Considérant que l'article L. 211-3 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut édicter des prescriptions spéciales relatives aux conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous travaux en cours d'eau et que l'article L. 211-1 dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à monsieur Bertrand DE MEAUX de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

les travaux de réhabilitation du passage d'un cours d'eau entre 2 parcelles

et situé sur la commune de SAINT-DENIS-DE-CABANNE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2017

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Toute pollution mécanique des eaux, immédiate ou différée, est interdite.

Les travaux sont réalisés en période d'assec du cours d'eau et les terres mises à nu (y compris les berges) sont végétalisées rapidement. Un filtre à paille ou tout autre dispositif équivalent est positionné en aval de la zone de travaux.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-DENIS-DE-CABANNE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la LOIRE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la LOIRE,

Le maire de la commune de SAINT-DENIS-DE-CABANNE;

Le chef du service départemental de la LOIRE de l'office français de la biodiversité,

La directrice départementale des territoires de la LOIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la LOIRE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Saint-Etienne, le 4 mai 2022

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice départementale
des territoires de la Loire
Le responsable de la mission police de l'eau
du service eau et environnement



Thierry DUMAS

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2017 (3.1.2.0)